

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

2025-112P

Installation d'une zone de rencontre chemin de halage, rue Rousseau, rue Pantigny et rue du 8 Mai

LE MAIRE DE BILLY-BERCLAU

Vu l'accord de VNF en date du 5 juin 2025

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-1 à R. 411-27 ;
- Vu les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, notamment des piétons et des cyclistes, sur le chemin de halage ;
- Considérant que les mesures envisagées visent à améliorer la cohabitation entre les différents modes de déplacement

A R R E T E

Article 1 : Zone de rencontre réservée aux riverains

Une zone de rencontre réservée aux riverains est créée sur les voies suivantes :

- Le chemin de halage, dans ses portions faisant l'objet d'une convention de mise en superposition d'affectations au profit de la commune de Billy-Berclau à la gestion exercée par VNF sur le domaine public (depuis le PK 54.790 jusqu'au PK 55.600), hormis sur la portion du chemin de halage comprise entre la rue Anatole France et le n°40 de la rue du 8 mai
- La rue Jean-Jacques Rousseau.
- La rue du 8 mai, dans sa portion comprise entre le n°33 et le chemin de Halage

Article 2 : Zone de rencontre ouverte à tout véhicule

Une zone de rencontre ouverte à tout véhicule est créée

- sur la portion du chemin de halage comprise entre la rue Anatole France et le n°40 de la rue du 8 mai
- rue du 8 mai, dans sa portion comprise entre le n°30 et le n°40.
- rue Pantigny

Article 3 : Réglementation de la zone de rencontre réservée aux riverains

Dans les zones définies aux articles 1 et 2, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante :

- La vitesse est limitée à 20 km/h.
- Les piétons peuvent circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules.
- Les cyclistes bénéficient de la priorité sur les véhicules motorisés et peuvent circuler dans les deux sens de circulation.
- La circulation est interdite à tout véhicule à moteur, à l'exception des riverains pour la desserte de leurs habitations, ainsi que pour les livraisons, les véhicules d'urgence et les services techniques.

Article 4 : Réglementation de la zone de rencontre ouverte à tout véhicule

Dans la zone définie à l'article 3, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante :

- La vitesse est limitée à 20 km/h.
- Les piétons peuvent circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules.
- Les cyclistes bénéficient de la priorité sur les véhicules motorisés et peuvent circuler dans les deux sens de circulation.

Article 5 : Sens de circulation et stop

Un panneau de stop (type AB4) sera mis en place à l'intersection de la rue du 8 mai et du chemin de halage. Ce stop concerne les véhicules venant de la rue du 8 mai et du chemin de halage, afin de réguler la circulation et d'assurer la sécurité.

Article 6 : Stationnement

Le stationnement est interdit sur l'ensemble du chemin de halage.

Article 7 : Signalisation

Cette nouvelle réglementation sera signalée par la mise en place de panneaux de type B52 (entrée de zone de rencontre) et B53 (fin de zone de rencontre).

Article 8 : Dispositions générales

- Les règles de circulation définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront rendues applicables par un arrêté constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante ».
- Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié dans le recueil des actes administratifs de la Commune.

A Billy-Berclau, le 17 septembre 2025

**Par délégation, Alexandre Lesage
Directeur Général des Services**

